



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 3955

### Texte de la question

M Robert Cazalet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés pour les titulaires d'un diplôme de secrétaire médicale délivré par un établissement privé et non reconnu par l'Etat, à travailler dans le secteur hospitalier public. En effet, pour être admis comme candidat aux concours internes des hôpitaux, il faut être titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat. Aussi les secrétaires médicales detentrices d'un diplôme non reconnu par l'Etat se voient-elles contraintes de demeurer dans le secteur privé ou d'accepter, dans le secteur public, des postes ne correspondant pas à leur qualification réelle. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité de permettre à ces personnes d'accéder au concours de secrétaire médicale dans les hôpitaux publics, afin d'obtenir leur titularisation dès lors que leurs qualités professionnelles sont reconnues par leurs chefs de service.

### Texte de la réponse

Reponse. - Un projet de décret portant statut des personnels administratifs, soumis pour avis aux organisations syndicales, contient, en ce qui concerne le recrutement des secrétaires médicales, des dispositions qui devraient permettre de résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire. En l'état actuel des textes, le recrutement des secrétaires médicales s'opère par voie de concours externe sur titres (et non par concours interne sur titres comme semble le sous-entendre le libellé de la question écrite). Peuvent s'y présenter les titulaires d'un brevet d'enseignement social, du certificat de secrétaire medico-sociale de la Croix-Rouge française ou d'un titre équivalent. Le projet de décret susvisé substitue à ce concours sur titres un concours sur épreuves ouvert aux titulaires d'un diplôme sanctionnant le premier cycle des études secondaires. Dès lors, les candidates ayant reçu une formation de secrétaire médicale pourront, quelles que soient les conditions dans lesquelles cette formation aura été acquise, se présenter au concours sur épreuves dès lors qu'elles seront titulaires d'un diplôme d'études secondaires du niveau requis par le décret.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazalet Robert](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3955

**Rubrique :** Hôpitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 1988, page 2864